



RECHERCHE EN MÉDECINE LÉGALE : CADRE JURIDIQUE DE L'UTILISATION SECONDAIRE DES PRÉLÈVEMENTS JUDICIAIRES

DROIT DE LA RECHERCHE

Par Anne-Marie DUGUET*

Voir le résumé en page 9 / See the abstract in page 9

L'autopsie judiciaire réalisée dans le but d'éclairer la justice n'a pas vocation à contribuer à la recherche, il faut que le magistrat ne s'oppose pas à ce que des actes soient pratiqués pour un programme de recherche scientifique. La recherche en médecine légale comprend les recherches conduites au cours des autopsies judiciaires et les recherches sur les collections d'échantillons biologiques : prélèvements supplémentaires réalisés en cours d'autopsie ou scellés judiciaires.

La recherche *post-mortem* est indispensable pour améliorer la connaissance en médecine légale thanatologique. La médecine légale est au carrefour de plusieurs disciplines scientifiques telles que l'anatomie et l'anatomie pathologique (pour la recherche des causes de la mort), l'anthropologie (1), la biologie et la génétique, la biochimie et la toxicologie etc. Elle utilise aussi différentes techniques de laboratoire et de diagnostic comme l'imagerie....

Dans toutes ces spécialités des recherches sont menées et leur extension en médecine légale s'avère particulièrement pertinente dans le cadre de projets ou de programmes de recherches. Actuellement de nombreuses publications scientifiques portent sur des études rétrospectives. Il s'avère indispensable d'organiser des études prospectives, comparatives et multicentriques et de permettre des échanges entre les chercheurs.

La conduite des recherches en médecine légale doit prendre en compte les droits des personnes et de leur famille tout en respectant des besoins de la justice.

Rappelons ici que le cadavre n'appartient à personne, ni au défunt, ni à sa famille, mais ces personnes ont des droits sur le corps et sa sépulture. La famille est dépositaire des volontés exprimées par la personne de

son vivant concernant ses funérailles. Les familles conservent un lien avec les défunt et leur mémoire en entretenant leurs sépultures. Si une tombe est déclarée à l'abandon, la famille perd ses liens. Dès lors, les restes humains quittent la sphère familiale privée pour entrer dans le patrimoine historique et deviennent accessibles pour les recherches anthropo-archéologiques (2).

Alors que le code de la santé organise la recherche sur les sujets vivants (3), et exclut la recherche sur une personne en état de mort cérébrale (4), la recherche conduite lors des autopsies judiciaires n'est pas encadrée puisque le cadavre est temporairement placé sous l'autorité de la justice. Toutefois, après la mort, en dehors du cadre judiciaire, des prélèvements sur le corps humain à visée scientifique sont possibles et les textes permettent d'inscrire la recherche en médecine légale dans un cadre juridique (I). Il en va de même avec la réglementation des collections d'échantillons biologiques (II).

I - AUTOPSIES JUDICIAIRES ET PRÉLÈVEMENTS POST-MORTEM POUR LA RECHERCHE

Il n'existe pas de texte spécifique organisant la pratique des autopsies et des prélèvements pour les besoins de la justice. Le code de procédure pénale définit seulement les actes relatifs aux expertises techniques (5) et aux conditions de réquisition du spécialiste de médecine légale (6).

(2) AM Duguet *Le statut du corps après la mort et le respect de sa dignité*. Editorial La revue de médecine légale 2010 1, 79-80.

(3) Voir les contributions précédentes relatives à la recherche sur l'être humain.

(4) Art L.1121-14 du CSP.

(5) Art 156 CPP.

(6) Art 60 et 74 du CPP.

* Maître de Conférences HDR, UMR /INSERM 1027 Université Toulouse 3, Faculté de médecine 37 Allées Jules Guesde 31073 Toulouse Cedex

(1) Sur l'intérêt de créer des collections d'échantillons osseux pour la recherche en anthropologie voir L. Martrille, A.M. Duguet, A. Zérelli, G. Saliéro, E. Baccino *Constitution de collections en anthropologie : intérêt scientifique et aspects éthiques* Journal de médecine légale 2004, Vol. 47, n° 1, 31-37.



Autopsie judiciaire et conservation de scellés

Les autopsies judiciaires et prélèvements s'effectuent dans le cadre d'un régime particulier temporaire : le corps est mis à la disposition de la justice qui peut faire réaliser tout type d'investigation. L'autopsie est pratiquée sur réquisition ou avec une commission rogatoire : aucune limite ni opposition ne sont possibles (7). Les prélèvements sont effectués pour la recherche des causes de la mort et la manifestation de la vérité. Pour les besoins de l'identification, l'analyse des caractéristiques génétiques peut être réalisée.

Quand les opérations médico-légales sont terminées le Procureur de la République autorise la restitution du corps à la famille. Le respect de la dignité du cadavre impose que les médecins qui ont procédé au prélèvement s'assurent de la meilleure restauration tégumentaire possible (8).

Des scellés sont conservés pour la justice, ce sont des échantillons avec des données associées: données de l'état civil, constatations d'autopsie, résultats de toxicologie ou d'anatomie pathologique... Ces échantillons sont conservés en vue d'expertises judiciaires ultérieures. Au terme de l'enquête, le magistrat instructeur délivre une autorisation de destruction des scellés. Dès lors, les échantillons peuvent faire l'objet d'une utilisation secondaire pour la recherche par le biais des collections.

Prélèvements post mortem à visée scientifique

Le Code de la Santé Publique précise le cadre qui régit les prélèvements sur les sujets décédés et les autopsies dites médicales pratiquées hors du cadre d'une mesure d'enquête ou d'instruction, dans le but d'obtenir un diagnostic sur les causes de décès (9). Le prélèvement d'organes sur une personne dont la mort a été dûment constatée ne peut être effectué qu'à des fins thérapeutiques ou scientifiques (10), dès lors que la personne n'a pas fait connaître de son vivant son refus. Le refus est exprimé par tous moyens. Il est possible de recueillir auprès des proches de l'opposition exprimée de son vivant par le sujet. L'interrogation du registre des refus est impérative (11).

(7) art R 1232-6 CSP.

(8) Art L 1232-5 CSP.

(9) Art L 1211-2 du CSP.

(10) Art L 1232-1 CSP.

(11) Art R 1232-10 CSP : aucun prélèvement d'organes à des fins thérapeutiques ou aux fins de recherche des causes du décès, ou à d'autres fins scientifiques ne peut être opéré sur une personne décédée âgée de plus de 13 ans sans interrogation obligatoire et préalable du registre sur l'existence éventuelle d'un refus de prélèvement formulé par la personne décédée.

II - LES COLLECTIONS D'ÉCHANTILLONS POST-MORTEM

Le décret 2007-1220 du 10 Août 2007 définit d'une part les conditions de prélèvements d'organes de tissus et de cellules à des fins scientifiques (12), et d'autre part la conservation et la préparation à des fins scientifiques de collections d'organes, de tissus, de cellules, du sang.

Ce dispositif est applicable aux prélèvements supplémentaires en cours de l'autopsie (qui sont hors du contrôle de la justice) et à l'utilisation secondaire des scellés. Ces collections à visée scientifique font l'objet d'une procédure de déclaration (13) à l'agence de la biomédecine (pour la création et la conservation) ou de d'autorisation de l'Agence dans le cadre d'une cession (14) pour les échanges avec d'autres chercheurs. Ces collections s'inscrivent dans des programmes de recherche et nécessitent l'avis consultatif d'un Comité de Protection des Personnes. Comme des données sont associées, une déclaration à la CNIL est nécessaire. Les programmes de recherches sont décrits avec les moyens mis à disposition, les conditions de vérification de la non opposition du sujet et le devenir des échantillons à la fin de la recherche.

EN CONCLUSION

La recherche en médecine légale est possible et doit être encouragée. Elle ne peut se réaliser qu'après information du parquet des programmes de recherche et de la non-interférence dans les éléments de preuve. D'autres activités peuvent être pratiquées alors que le corps est placé sous l'autorité de la justice c'est le cas des prélèvements d'organes en vue de greffes et que les parquets facilitent au maximum (15).

Quelles sont les incidences du contrôle de l'autorité judiciaire? Pendant cette période il y a suspension temporaire du droit commun. La justice offre des garanties pour la personne décédée : protection par le secret professionnel et le secret de l'instruction, respect de la confidentialité. Dès que la justice rend le corps ou les scellés à la famille pour les opérations funéraires, le temps de la recherche peut débuter si le sujet n'y a pas exprimé d'opposition de son vivant. ■

(12) Art L 1241-6 CSP.

(13) Art L 1243-3 CSP et R 1243-49 CSP.

(14) Art L 1343-4 CSP et R 1243-61 CSP.

(15) Cécile Manaouil *Autopsies judiciaires et prélèvements d'organes : conciliation des deux intérêts* In Le respect du corps humain pendant la vie et après la mort. Les études hospitalières 2005 p 191 www.bnfs.fr.